

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 1 :

La communauté est composée des communes suivantes :

- AUREL
- BLAUVAC
- FERRASSIERES
- MALEMORT DU COMTAT
- METHAMIS
- MONIEUX
- MORMOIRON
- SAINT CHRISTOL
- SAINT TRINT
- SAULT
- VILLES-SUR-AUZON

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les communes souhaitent réaliser ensemble des projets à caractère communautaire dont le bon niveau de réalisation et de gestion est celui de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes est habilitée à exercer les compétences suivantes, transférées obligatoirement au lieu et place de toutes les communes membres, intéressant l'ensemble de la communauté.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux
- Création et réalisation des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

2. Actions de développement économique

■ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code de l'urbanisme
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien ou reprise des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles
 - Maintien, soutien et développement dans les domaines agricole, commercial, artisanal et tertiaire.
 - Aide au développement et maintien des réseaux et infrastructures de télécommunication
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme, aménagement et gestion de structures d'hébergements intercommunaux, mise en place et gestion d'informations touristiques, mise en place et perception de la taxe de séjour
- 3. **Protection et mise en valeur de l'environnement**
 - Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménagers et assimilés des encombrants et des monstres
 - Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.
 - Création, entretien et exploitation des déchetteries
- 4. **Gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
 - Aménagement, entretien et gestion

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 5. **Actions Sociales d'intérêt communautaire**
 - Gestion du contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.
 - Création et gestion des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des camps d'adolescents
 - Création et gestion des crèches
- 6. **Création, aménagement et entretien de la voirie :**
 - Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement et des espaces verts d'intérêt communautaire.

Pour l'"autorité Compétente"

7. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire



Construction, reprise, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements, culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire

8. Actions Educatives :

- Mise en place et gestion d'actions et de services d'interventions en milieu scolaire (activités sportives, culturelles et d'éveil musical)

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à

Quartier Mougne 84 390 SAULT

ARTICLE 5 : LA DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE REGIME FISCAL

A compter du 1^{er} janvier 2013, le régime fiscal est celui de la FPU

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes sont les suivantes :

- La Fiscalité Professionnelle Unique,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital,
- La taxe de séjour
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- La subvention fiscale automatique,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus et aux compétences exercées,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation de Développement Rural, la Dotation Globale de Fonctionnement, la Dotation Globale d'Equipement,...
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.

Sans exclure toute autre forme de recettes.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

A compter de janvier 2017, le nombre et la répartition des délégués communautaires seront fixés par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions de l'article L 52-6-1 du CGCT.



ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les délégués de la Communauté de Communes désignent les membres du bureau. Ce dernier est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un secrétaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20 % e l'effectif de celui-ci, soit 5.

Le Président exécutera les décisions du Conseil de Communauté de Communes. Il représentera la Communauté de Communes en justice.

Le Bureau pourra exercer par délégation du Conseil de la Communauté de Communes une partie des fonctions délibératives de ce dernier.

Le Conseil de communauté se réunira au moins une fois par trimestre. Le Président pourra convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (ou) à la demande du tiers au moins de ces membres.

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DE NOUVELLES COMMUNES

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU RECEVEUR

Il sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Dans l'hypothèse de dissolution de la Communauté, il sera fait application des articles L5214-28, L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Pour toutes les dispositions qui ne seront pas contenues dans les articles précédemment énumérés, la Communauté de Communes est soumise aux règles de fonctionnement édictées par le législateur.

ANNEXE 1

A compter de janvier 2017, l'intérêt communautaire est défini comme suit :



II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

6. Création, aménagement et entretien de la voirie

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Les accès aux structures et équipements intercommunaux

7. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le plateau sportif de Sault
- L'Espace Culturel et sportif de Sault

ANNEXE 2

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

A compter de janvier 2017, la Communauté de Communes est constituée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque conseil municipal.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à : **27**

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges est la suivante : 2 sièges aux communes de moins de 1000 habitants et 3 sièges aux communes de plus de 1000 habitants

- AUREL	2
- BLAUVAC	2
- FERRASSIERES	2
- MALEMORT DU COMTAT	3
- METHAMIS	2
- MONIEUX	2
- MORMOIRON	3
- SAINT CHRISTOL D'ALBION	3
- SAINT TRINIT'	2
- SAULT	3
- VILLES SUR AUZON	3

Lors de chaque recensement le nombre et la répartition des sièges pourront être modifiés.

Il n'y a pas de délégués suppléants.

Les délégués pourront, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre délégué intercommunal.